

*Contrôle des affaires gouvernementales—Loi*

Je me souviens d'un sondage dont il a été question à une émission de télévision. Au cours de ce sondage, on avait demandé aux gens quelles qualités devaient absolument avoir selon eux des représentants élus. Autrement dit, on leur demandait quelles qualités devaient essentiellement posséder ceux qui postulaient des charges publiques. Le sondage a montré très clairement que les gens attendaient des candidats à un poste public qu'ils soient d'abord et avant tout honnêtes. Ils leur demandaient ensuite d'être intelligents et, enfin, de faire preuve d'une certaine compassion. Il importe de remarquer, monsieur le Président, que la qualité que tout le monde recherche chez les élus et ceux qui veulent se faire élire est l'honnêteté. Et c'est exactement de cela dont parlent les diverses dispositions du projet de loi C-210.

**Le président suppléant (M. Herbert):** Un moment, s'il vous plaît. Cela m'ennuie énormément d'interrompre le député. Il devrait connaître mieux que moi son projet de loi, mais j'avais lu que le projet de loi présenté au nom du député était le projet de loi C-208. C'est la troisième fois que le député mentionne un projet de loi C-210. Rien que pour éviter toute confusion, on pourrait peut-être apporter ici une correction.

**M. Crosby:** Je suis désolé, monsieur le Président. Le projet de loi porte bien le n° C-208. Il avait été présenté à la Chambre au cours d'une session antérieure et j'ai eu le malheur de confondre les numéros. Toutefois, je précise ici officiellement que le projet de loi porte le n° C-208. C'est, je le répète, une loi prévoyant le contrôle des conflits d'intérêt dans les affaires gouvernementales, dont le titre abrégé est officiellement loi sur le contrôle des affaires gouvernementales.

J'ai montré que je cherchais à établir ce que je crois être l'intérêt public pour ce qui est des responsabilités des représentants élus et plus particulièrement des membres du cabinet, à savoir une honnêteté à toute épreuve et l'assurance qu'ils s'occuperont honnêtement des affaires publiques qui seront portées à leur attention. La Chambre est déjà saisie d'autres projets de loi ayant trait aux conflits d'intérêts et proposant des codes de conduite à cet égard. Je me souviens d'un projet de loi qui a été présenté au cours de la première session de la trente-deuxième législature par l'ex-député de Nepean-Carleton, l'hon. Walter Baker. Il avait en effet présenté le projet de loi C-679 intitulé loi relative aux normes de conduite des fonctionnaires publics. Ce projet de loi contenait des dispositions beaucoup plus étendues qui visaient un très grand nombre de fonctionnaires dont, je crois, les députés. Pour le moment, le projet de loi que je présente s'applique simplement, je le répète, aux membres du cabinet et à ceux qui occupent une charge publique.

Je voudrais repasser brièvement les dispositions du projet de loi C-208 afin de montrer comment la loi s'appliquerait. D'abord et avant tout, la loi définit ce que sont un fonctionnaire du gouvernement et un fonctionnaire ou dirigeant. Comme je l'ai mentionné, cela engloberait les membres du cabinet et tous les employés et fonctionnaires de la Couronne, y compris les employés des organismes gouvernementaux. L'article 3 énumère toutes les circonstances qui constituent des conflits d'intérêts. C'est-à-dire qu'il décrit en détail les circonstances dans lesquelles un ministre ou un fonctionnaire du gouvernement serait considéré comme en situation de conflits d'intérêts. Ce serait le cas, par exemple, si un fonctionnaire du gouvernement ou un ministre était en cause dans un contrat ou

dans une affaire pouvant bénéficier de quelque façon à une autre personne.

Il importe de définir clairement les situations de conflit d'intérêts afin de pouvoir agir promptement lorsqu'elles se présentent. La mesure proposée à l'article 4 du projet de loi est que le sous-registraire général, qui est informé d'une situation de conflit d'intérêts, présente les faits et les circonstances à un juge de la Cour fédérale du Canada. Le juge de la Cour fédérale du Canada peut alors mener une enquête judiciaire et établir quelles sont les mesures à prendre afin de protéger l'intérêt public dans ce conflit d'intérêts. Un ministre qui se trouve dans une situation de conflit d'intérêts pourrait être destitué par le juge de la Cour fédérale. Cette mesure draconienne se justifie totalement quand un membre du conseil des ministres s'implique dans un conflit d'intérêts.

L'application de la loi relèverait du sous-registraire général, le haut fonctionnaire qui veille à ce que soient respectés les critères ou le code de conduite dits volontaires qui s'appliquent aux ministres et au personnel de leur cabinet. Un article de la mesure en dispose ainsi.

Je crois que l'une des raisons pour lesquelles nous n'avons pas de loi distincte sur les conflits d'intérêts ou de code de déontologie applicable aux députés, aux ministres et aux autres fonctionnaires et dirigeants, c'est que la question est très délicate. Il n'est pas aisé de définir avec précision ce qui constitue une infraction à un code de conduite ou même ce qu'est un conflit d'intérêts. Je veux faire voir clairement l'effet de cette mesure pour que nous sachions tous ce que nous voulons dire quand nous présentons aux Communes une mesure concernant les conflits d'intérêts ou établissant un code de déontologie.

A titre d'exemple, monsieur le Président, l'alinéa 3(1)f) du projet de loi déclarerait qu'il y a un conflit d'intérêts lorsqu'un employé, fonctionnaire ou dirigeant du gouvernement, y compris un ministre, accorde un traitement préférentiel ou privilégié à d'autres personnes et en particulier à d'anciens employés ou dirigeants du gouvernement du Canada. Tout simplement, cela signifie que si un ministre du cabinet accorde un traitement préférentiel à un ancien employé du gouvernement, il y a un conflit d'intérêts.

• (1710)

J'ai devant moi un article de journal qui montre très clairement que c'est exactement ce qui s'est produit dans le cas de Jim Coutts. Comme nous le savons tous, il était le premier secrétaire du premier ministre du Canada (M. Trudeau) et il a quitté ce poste pour briguer un mandat de député. Il a échoué pour des raisons que connaissent les électeurs de Spadina. Si quelqu'un me demande quelles sont les raisons, je lui ferai part de mon opinion avec plaisir. Je ne mentionnerai même pas son arrogance, sa carrière dans la Fonction publique où il a joui d'une autorité beaucoup plus étendue que jamais un fonctionnaire n'aurait dû assumer. Il a été défait aux élections, et ce fut une défaite à laquelle j'applaudis de tout cœur. M. Coutts a-t-il renoncé et a-t-il cherché un emploi honnête? Non, M. Coutts ne pouvait pas abandonner le genre d'activité qu'il avait poursuivie alors qu'il figurait sur la liste de paie du gouvernement. Il s'est plutôt établi dans la circonscription de Spadina, à Toronto, comme une sorte de super ou extra parlementaire. Il avait été défait mais il a continué à habiter dans Spadina en